

Vannes, le 09/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SPF

ZA du Gohelis
BP 30
56250 ELVEN

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2026 dans l'établissement SPF implanté ZA du Gohelis BP 30 56250 ELVEN. L'inspection a été annoncée le 21/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Accident de débordement de fosse.

Information de l'accident par l'exploitant.

Une lagune contenant des effluents a débordé du fait d'un épisode de forte pluviométrie.

Les effluents ont été pompés et renvoyés vers la lagune d'aération présente sur le site.

Des effluents ont peut être été dirigés vers un bassin de récupération des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie ont été confinés par la fermeture de la vanne de barage de ce bassin.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPF
- ZA du Gohelis BP 30 56250 ELVEN
- Code AIOT : 0055600755
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui
-

Installation classée, unité de fabrication de facteurs d'appétence

Contexte de l'inspection : Accident

Thèmes de l'inspection : Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Installation bien tenue mais présentant des non-conformités

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Prévention des pollutions accidentelles	AP Complémentaire du 27/10/2016, article 7.5.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Prévention des pollutions accidentelles	AP Complémentaire du 27/10/2016, article 7.5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Prévention des pollutions accidentelles	AP Complémentaire du 27/10/2016, article 7.5.7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Epandage des boues	AP Complémentaire du 27/10/2016, article 8.1.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Epandage des boues	AP Complémentaire du 27/10/2016, article 8.1.8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration et rapport	AP Complémentaire du 27/10/2016, article 2.5	Sans objet
2	Plan des réseaux	AP Complémentaire du 27/10/2016, article 4.2.2	Sans objet
3	Type d'effluents	AP Complémentaire du 27/10/2016, article 4.3.11	Sans objet
7	Prévention des pollutions accidentelles	AP Complémentaire du 27/10/2016, article 7.6.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Déclaration de l'accident effectuée par l'exploitant;

Les plans des réseaux doivent être consultables en permanence ;

L'étanchéité du bassin d'orage et de récupération des eaux d'incendie n'est pas assuré ;

Stockage et manipulation d'IBC contenant des produits susceptibles de créer des pollutions dans des zones sans dispositifs de rétentions ;

Une fosse de stockage de boues étant inutilisable, la capacité de stockage de boues sur le site n'est pas connue;

Utilisation de stockages de boues déportés dans des exploitations agricoles sans autorisations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : déclaration et rapport

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/10/2016, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, incidents ou accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Déclaration de l'accident effectuée par l'exploitant le 20/01/2026
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : plan des réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/10/2016, article 4.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, collecte des effluents liquides
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...), - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'inspection n'a pu consulter le plan des réseaux lors de l'inspection. Celui-ci a été fourni à l'inspection le 22/01/2026.
Type de suites proposées : sans suites

N° 3 : Type d'effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/10/2016, article 4.3.11
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies : - pH compris entre 5,5 et 8,5 - MES : 35 mg/l - DCO : 125 mg/l - Hydrocarbures : 10 mg/l.
Constats : Au vu de l'accident de débordement de la lagune des effluents à proximité du bassin d'orage et de récupération des eaux d'extinction d'incendie. La vanne obturant la sortie de ce bassin vers les pluviales a été fermée. Avant libération des eaux confinées dans ce bassin vers les eaux pluviales, il apparaît nécessaire de faire une analyse pour s'assurer que ce rejet soit conforme. L'analyse de ces eaux confinées a été donnée à l'inspection le 22/01/2026.
Type de suites proposées : sans suites

N° 4 : prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/10/2016, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduares. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.
Constats : Des produits présents sur l'installation stockés dans des IBC sont disposés dans des zones sans dispositifs de rétention. 3 zones de ce type ont été observées sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Déplacer les IBC contenant des produits en capacité de polluer sur des zones de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, demande d'action corrective.
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/10/2016, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, rétentions
Prescription contrôlée : Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).
Constats : Le bassin de récupération des eaux d'incendie présente une bâche qui remonte à la surface. L'étanchéité de ce bassin apparaît douteuse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir à l'inspection un rapport de contrôle de l'étanchéité de cet équipement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/10/2016, article 7.5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Transports - chargements – déchargements
Prescription contrôlée : Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une sécurité de niveau haut.
Constats : Manipulation de produits susceptibles de polluer sur des zones non aménagées pour la récupération de fuites
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Identifier les zones de manipulation de produits susceptibles de polluer Fournir à l'inspection le plan des zones à risques avec ces zonages
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/10/2016, article 7.6.8
Thème(s) : Risques accidentels, réseau pluvial et ouvrage de traitement
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, sont collectées et traitées avant de rejoindre le milieu récepteur. Les équipements (vannes de sectionnement, déshuileur-débourbeur) et réseaux sont surveillés et entretenus régulièrement. L'exploitant veillera à ce que les aires de circulation raccordées au réseau assainissement de l'usine ne soient pas à l'origine d'une pollution du milieu récepteur, notamment pendant les épisodes pluvieux.
Constats : Présence sur le site d'un bassin d'orage faisant office de récupération des eaux d'incendie. Celui-ci est fermé par une vanne de barrage. Cette vanne a été mise en action lors de l'épisode de débordement de la lagune d'effluents située à côté. Néanmoins le réseau des eaux pluviales récupère des eaux parasites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : épandage des boues

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/10/2016, article 8.1.7
Thème(s) : Risques chroniques, modalités de stockage
Prescription contrôlée : Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible (caractéristiques des sols, nature des cultures, conditions climatiques...), soit interdit réglementairement et par l'étude préalable, le cas échéant. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés. <u>Le stockage déporté n'est pas autorisé.</u> Les boues recueillies sur les aires de dépotage seront enlevées pour prévenir toute risque de pollution des eaux et de l'air. Les surfaces concernées par le chantier sont aussi réduites que possible.
Constats : Une lagune de stockage de boues n'est plus utilisée par l'exploitant car l'étanchéité de la bâche n'est pas assurée. Un stockage de boues provenant de l'installation est effectué à l'extérieur du site, dans des exploitations agricoles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Arrêter de stocker des boues de l'installation dans des exploitations agricoles. Si l'exploitant souhaite stocker des boues en exploitations agricoles, il doit fournir à l'inspection un porter à connaissance indiquant les lieux de stockage avec des plans, présentant les conventions avec les agriculteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : épandage des boues

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/10/2016, article 8.1.8
Thème(s) : Risques chroniques, capacités de stockage
Prescription contrôlée : La capacité de stockage est composée de deux lagunes de 500 m3 chacune, elle correspond à une durée de 6 mois pour une production maximale de boues de 51 tonnes de matières sèches soit pour une siccité de 20g/l, 2550 m3 par an. En cas d'impossibilité provisoire ou définitive d'épandage, la filière retenue est l'épaississement par une unité mobile de déshydratation (siccité de 30%) et l'incinération ou bien une autre filière de traitement agréée après notification et accord préalable du préfet.
Constats : Une lagune de stockage de boues est inutilisable du fait de son étanchéité non garantie. Ainsi, la durée de stockage de boues est diminuée. Cette capacité doit être en accord avec le plan d'épandage et la réglementation en vigueur sur les nitrates.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir à l'inspection le calcul de la capacité de stockage de boues présente sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois